

L'Arbre dans le Paysage Rural (ADPR)

Aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation d'arbres dans la parcelle

Objectif :

Préserver et développer durablement les haies champêtres sur le territoire.

Partenaires techniques:

- Association Française d'Agroforesterie (AFAF),
- Chambre d'Agriculture de L&G (CA47),
- Domaine Agroécologique de Barolle (DAB),
- ...

Contexte

Ce dispositif est modifié suite à la **préconisation C4** de la mission d'information et d'évaluation des politiques publiques d'accompagnement aux transitions agricoles.

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujets isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des éléments incontournables de l'espace rural du Sud-Ouest et particulièrement de Lot-et-Garonne.

L'intérêt de planter une haie dans un contexte de transitions agricole et écologique est multiple : lutte contre l'érosion du sol, régulation du régime des eaux, limitation du ruissellement qui favorise l'infiltration ; réduction de l'impact des pollutions diffuses, participe à la conservation des sols et à leur régénération agronomique ; brise-vent et filtre aérien des produits phytosanitaires ; réservoir de biodiversité et corridor écologique pour les auxiliaires de cultures ; participe à la bio-climatisation de la parcelle en recréant une dynamique d'échanges aériens à sa proximité directe et participe ainsi à minimiser les effets du gel printanier ; source potentielle de biomasse, de bois-énergie (plaquettes) ou de matière organique (bois raméal fragmenté) ; etc.

Pour ces mêmes raisons la plantation d'alignement d'arbres intra-parcellaires a aussi toute sa place sur les parcelles agricoles. Tout comme parfois la création de linéaires spécifiques pour la protection contre les aléas climatiques en bord de parcelles.

Ces arbres vont permettre de développer de nouveaux équilibres plus favorables à la fois aux arbres et aux cultures (et/ou animaux) qui a mis en avant la nécessité de réaliser un diagnostic propre à chaque exploitation afin d'identifier les risques et leviers de l'adaptation au changement climatique.

OBJET :

Aider à la plantation de haies champêtres et à l'implantation de l'arbre dans l'espace rural et agricole du département

BENEFICIAIRES :

1. Pour les études et propositions techniques de plantation :

- Les Associations Agréées au titre de la Protection de l'Environnement (AAPE) par l'Etat à l'échelle départementale ou régionale,
- Les associations départementales ou régionales ayant pour objet la lutte et l'adaptation au changement climatique et reconnues comme Centre Régional de Transfert Technologique sur le climat (CRTTC).

NB >> La sélection des bénéficiaires partenaires techniques du dispositif départemental se fera sur la base d'un Appel à projets (AAP) pour une durée d'engagement de trois ans.

2. Pour les travaux de plantation :

Priorité 1 :

- Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne
- Les sociétés agricoles sous toutes formes juridiques (GAEC, EARL, SCEA, ...) dont l'activité est localisée sur du foncier agricole en Lot-et-Garonne
- Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...) et les établissements d'enseignement agricole ayant une exploitation agricole.
- Les communes rurales et communautés de communes ou d'agglomération de Lot-et-Garonne ayant validé une Charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.
- Les syndicats mixtes et autres structures compétents dans le domaine de l'eau (GEMAPI, autres compétences au titre du L.221-7 du Code de l'Environnement) bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général et agissant dans le cadre d'un outil de programmation, de planification ou de gestion reconnu/validé par l'Etat (programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de progrès, etc.).

Priorité 2 :

- Les propriétaires fonciers résidants à titre principal en Lot-et-Garonne, dans la limite des crédits disponibles annuellement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Pour un projet de haies champêtres**, un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire (1 plant par mètre). La plantation visant le remaillage d'un linéaire existant est aussi possible, sous réserve de la plantation minimale de 150 plants sur un linéaire conséquent et continu. Ce minimum est portée à 200 m/200 plants pour les projets « priorité 2 ».
- Pour un projet de haies sous maîtrise d'ouvrage publique, un minimum de 150 mètres linéaires est nécessaire (dans le cas de plantations en discontinu, le tronçon devra être au minimum de 150 mètres linéaires).

- **Pour un projet d'alignement en parcelle complantée**, une surface minimum concernée de 1 ha. La densité des arbres sera comprise entre 50 arbres et 100 arbres selon les objectifs recherchés.
- **Pour les essences champêtres**, une liste des essences éligibles à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.
- **Pour les essences fruitières anciennes**, une liste des essences éligibles à la plantation a été établie par le Département, avec l'assistance du Domaine Agrécologique de Barrolle, et devra être respectée.

MODALITÉS DE CALCUL POUR LA PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES & D'ARBRES

Montant de la subvention attribuée au planteur	
Travaux de plantation	3,00 €/plant à 3,20 €/plant dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux ou paysagers identifiés
	9,00 €/plant dans la proportion d'un arbre fruitier ancien tous les 15 mètres
1. Planteur privé, commune et EPCI : plafond d'aide fixé à 3 000 € max. par an et par bénéficiaire.	
2. Syndicat mixte et autres structures compétentes dans le domaine de l'eau : limite budgétaire annuelle de 10 000 € de programmation dédiée à ces maîtres d'ouvrages.	
Montant de la subvention attribuée à la structure lauréate AAP, rédactrice du diagnostic et de la proposition technique	
Etude avec proposition techniques	1 €/plant

PIECES A FOURNIR

Pour la demande :

1. Nom et adresse du bénéficiaire,
2. Une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole) pour les bénéficiaires agriculteurs,
3. Le numéro de SIRET,
4. Le relevé d'identité bancaire,
5. Le dossier technique* précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu,
6. La déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire datée et signée,
7. La délibération du conseil municipal ou communautaire ou du comité syndical (si porteur de projet public),
8. La copie des conventions passées avec les propriétaires (en cas de plantation par un acteur public sur des terrains privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général).

Dates limite de dépôt des dossiers

1^{er} mars de l'année en cours

1^{er} octobre de l'année en cours

>> Télécharger

l'ensemble des documents
(Fiche régime + annexes)



**DGA du développement
touristique, agricole, de
l'économie et de
l'environnement**

**Direction de
l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement**

Tél : 05 53 69 44 22

Mèl : datee@lotetgaronne.fr

Pour le versement au bénéficiaire :

- La copie des factures acquittées des plants certifiés
- La déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme pour les bénéficiaires privés, ou pour les bénéficiaires publics de l'agent du Département
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordonnateur de programme.

Pour le versement aux partenaires

- Une lettre de demande de versement accompagnée d'un relevé détaillant le travail de conseil et d'expertise réalisé signée par le responsable de la structure.

>> Les travaux devront impérativement être réalisés dans les deux ans après l'attribution de la subvention. Une seule demande de prorogation pourra être effectuée, sous réserve d'acceptation du Département.

Le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des travaux réalisés, sur la base maximale de la subvention attribuée.

>> Le Département se réserve le droit de suivre la plantation effectuée pendant trois ans dans le cadre de l'évaluation de ses actions de développement durable.